

VD_OMNI GE.2000.0159 vom 5. Dezember 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0159

FR: VD_OMNI GE.2000.0159 du 5 décembre 2000

IT: VD_OMNI GE.2000.0159 del 5 dicembre 2000

Regeste

PLAKANDA AWI AG c/Municipalité de Lutry | L'autonomie d'une commune lui permet de s'opposer systématiquement à l'implantation d'une réclame supplémentaire, pour autant que cela soit justifié pour sauvegarder l'esthétique du site et correspond à une pratique cohérente.

Erwägungen

E. 17

février 1992 in RDAF 1993 p. 53 consid. 3). Ainsi, la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation dans un site ne doit pas être résolue en fonction du sentiment subjectif de l'autorité, mais selon des critères objectifs et systématiques; dans tous les cas, l'autorité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction ou une installation serait de nature à enlaidir le site (ATF 115 Ia 363 consid. 3b; ZBL 99/1998 p. 170 consid. 3b). c) Rappelant cette nécessité de se fonder sur des critères esthétiques objectifs et de préciser la nature de l'enlaidissement d'un site au regard de la situation de fait existant lors du dépôt d'une requête, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt du Tribunal de céans, qui avait substitué son appréciation à celle de la municipalité d'Yverdon pour retenir que celle-ci avait abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant, pour des motifs d'ordre esthétique et par crainte que d'autres propriétaires demandent à bénéficier du même droit, la pose de trois panneaux sur un bâtiment, certes sis dans le périmètre du centre historique de la ville, mais de construction moderne et ne présentant aucun caractère susceptible d'être péjoré par les ouvrages projetés, ceux-ci étant de dimensions relativement modestes et prenant naturellement place dans un quartier à vocation incontestablement commerciale (ATF du 1er février 1999, 1P.581/1998). d) Toutefois, dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'une commune, autonome dans le domaine de l'appréciation esthétique des constructions, installations, réclames et enseignes, peut, sans sortir du cadre de sa liberté de décision, s'opposer à l'implantation d'une réclame supplémentaire dans le but d' "éviter qu'un quartier déjà pas très beau ne devienne franchement laid", pour autant toutefois qu'une politique stricte et cohérente soit, à l'avenir, appliquée dans le quartier en question, sans quoi l'annonceur débouté aurait le droit de renouveler sa demande en invoquant le droit à l'égalité de traitement (ATF non publié du 7 décembre 1999 dans la cause 1P.402/1999c, commune de La Chaux-de-Fonds contre P. AG, cité in Territoire & Environnement, publication de l'ASPAN, mai 2001, p. 21). 6. a) En l'espèce, la recourante relève à juste titre que le panneau litigieux est destiné à être implanté devant un immeuble sans charme, sis dans une zone à vocation artisanale. A cet égard, l'on peut être enclin à considérer que, sous l'angle de l'esthétique, l'installation litigieuse n'induirait qu'une faible altération de ce qui constitue un ensemble de quelques bâtiments - dont un garage et une carrosserie aux

enseignes peu discrètes - qui ne présentent aucun intérêt esthétique, architectural, historique ou culturel. A l'instar de l'affaire yverdonnoise citée ci-dessus, le refus opposé par la commune n'apparaîtrait dès lors pas justifié par un intérêt public suffisant. b) Toutefois, l'on ne saurait faire abstraction du fait que cet ensemble de bâtiments, en bordure duquel serait implanté le panneau litigieux, est entouré de zones affectées à la vigne et se situe à proprement parler aux portes du vignoble de Lavaux, site protégé qui s'étend en amont pour ainsi dire à perte de vue. Il n'apparaît donc pas arbitraire de considérer que le lieu du panneau s'intègre déjà dans cette zone sensible, dont l'aspect mérite objectivement protection sur le plan de l'esthétique. Cela étant, force est de constater que même si la Commune de Lutry ne s'est pas - ou pas encore - dotée d'un règlement sur les procédés de réclame propre à fonder la politique qu'elle déclare appliquer désormais avec fermeté et donc à assurer la prévisibilité revendiquée par la recourante, il n'est pas contesté que la municipalité n'a délivré aucune autorisation d'installer un panneau d'affichage supplémentaire depuis 1992. A l'instar de la cause tranchée par le Tribunal fédéral concernant la Commune de La Chaux-de-Fonds, citée plus haut, on est donc en présence d'une politique constante, rigoureuse, cohérente et appliquée dans le respect du principe de l'égalité de traitement. En application de cette jurisprudence, il y a donc lieu d'admettre que le choix de la commune de stopper une tendance jugée fâcheuse sur le plan de l'esthétique s'inscrit dans l'exercice de sa liberté de décision, liberté qui constitue le champ de l'autonomie communale. Ainsi, même s'il s'agit en l'occurrence d'un cas limite, le Tribunal de céans considère qu'il ne saurait, sans violer cette autonomie, substituer sa propre opinion à celle de la commune sur le choix d'une telle politique, propre à atteindre le but légitime consistant à préserver un site d'atteintes pouvant nuire à son aspect. 7. De ce qui précède, il résulte que la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence. Ceci implique cependant que l'autorité poursuive sa politique de manière stricte et cohérente. En effet, si d'autres propriétaires ou entreprises venaient à obtenir, eux, des autorisations d'implanter des réclames dans une zone de même nature que celle du cas d'espèce, la recourante serait en droit de réitérer sa demande et, en cas de rejet, de se plaindre d'une violation du droit à l'égalité de traitement. 8. Déboutée, la société recourante doit supporter les frais de la cause; elle versera en outre une indemnité de dépens à la Commune de Lutry, représentée par un mandataire professionnel, ainsi qu'à la Société générale d'affichage, qui a également procédé avec l'assistance d'un homme de loi pour conclure au rejet du recours (art. 55 al. 1 et 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.